

sommaire

	<i>Pages</i>
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
CHASSE	
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de La Bastide Clairence (Arrêté préfectoral du 10 avril 2002)	501
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Laas (Arrêté préfectoral du 11 avril 2002)	501
Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Orriule (Arrêté préfectoral du 11 avril 2002)	502
POLICE GENERALE	
Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 29 mars 2002)	503
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 19 et 24 avril 2002)	504
SYNDICATS	
Fixation le périmètre du syndicat mixte Bilta Garbi (Arrêté préfectoral du 19 avril 2002)	505
EAU	
Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz et de rejet dans l'océan Atlantique (Arrêté préfectoral du 5 avril 2002)	505
PHARMACIE	
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 466 (Arrêté préfectoral du 16 avril 2002)	514
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 467 (Arrêté préfectoral du 16 avril 2002)	515
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 16 avril 2002)	516
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 16 avril 2002)	516
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence N°468 (Arrêté préfectoral du 24 avril 2002)	517
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auterive - Labastide Villefranche (Arrêté préfectoral du 17 avril 2002)	518
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auterive - Escos (Arrêté préfectoral du 17 avril 2002)	519
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Orthez (Arrêté préfectoral du 17 avril 2002)	520
POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX	
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castagnede (Arrêté préfectoral du 12 avril 2002)	520
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par une passerelle et un dispositif de rejet, commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 17 avril 2002)	521
Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux gave de Pau - commune d'Orthez (Arrêté préfectoral du 24 avril 2002)	523
Cours d'eaux non domaniaux - Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau « Las Hies » dans le cadre de l'aménagement de la RD 217 commune de Jurançon (Arrêté préfectoral du 18 avril 2002)	524
PROTECTION CIVILE	
Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Baudreix (Arrêté préfectoral du 12 avril 2002)	525
Organisation des secours en montagne et en canyon (Arrêté préfectoral du 19 avril 2002)	526
URBANISME	
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Bordes (Arrêté préfectoral du 5 avril 2002)	526
Projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole et le qualifiant de Projet d'Intérêt Général (Arrêté préfectoral du 24 avril 2002)	527
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Fixation dans le cadre de la tarification ternaire la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002 de la maison de retraite Egoa à Bassussarry (Arrêté préfectoral du 18 avril 2002)	527
Fixation du solde du au titre de l'année 2001 relatif à une prestation de soutien technique en matière de santé pour le C.D.P.A (Salaires) (Arrêté préfectoral du 11 avril du 2002)	528
Fixation de l'acompte de subvention 2002 relatif à une prestation de soutien technique en matière de santé pour le C.D.P.A (Salaires) (Arrêté préfectoral du 12 avril 2002)	528

.../...

Sommaire

	Pages
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission chargée, auprès de la caisse d'assurances vieillesse Pyrénées-Atlantiques-Landes, de l'attribution des indemnités de départ prévues en faveur des artisans (Arrêté préfectoral du 12 avril 2002)	529
Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 avril 2002)	529
AGRICULTURE	
Opérations de remembrement et d'échanges multilatéraux dans la commune de Carrere avec extension sur Sevignacq-Theze et fixant les périmètres (Arrêté préfectoral du 8 avril 2002)	531
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Urdo et Borce (Arrêté préfectoral du 17 avril 2002)	532
ECONOMIE ET FINANCES	
Autorisation d'emprunt (Arrêté préfectoral du 12 avril 2002)	532
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Ordre de mission permanent à M ^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au service interministériel de la défense et de la protection civiles (S.I.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 8 avril 2002)	533
Ordre de mission permanent à M ^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au service interministériel de la défense et de la protection civiles (S.I.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 8 avril 2002)	533
CONCOURS	
Liste des candidats admis au concours d'Agents d'Exploitation des TPE Spécialité routes bases aériennes - Recrutement 2002 (Arrêté préfectoral du 15 avril 2002)	534
MEDECINS	
Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 15 avril 2002)	535
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation au directeur départemental des renseignements généraux (Arrêté préfectoral du 22 avril 2002)	535
Délégation de signature à M. Roger PARENT, Préfet Délégué pour la sécurité et la défense auprès du Préfet de la Région Aquitaine pour la signature de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage du réseau ACROPOL dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 avril 2002)	535
<u>INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL</u>	
POLICE GENERALE	
Délivrance de la carte nationale d'identité (Circulaire préfectorale du 23 avril 2002)	536
<u>COMMUNICATIONS DIVERSES</u>	
MUNICIPALITES	
Municipalités	536
CONCOURS	
Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude au syndicat interhospitalier	537
COMMISSION	
Commission départementale d'équipement commercial	537
<u>PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE</u>	
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de Région du 18 avril 2002)	537
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Modification d'agrément d'une section de formation du CRP de LADAPT à Virazeil (47) (Arrêté Préfet de Région du 9 avril 2002) ..	538
Modifications d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (64) (Arrêté Préfet de Région du 9 avril 2002)	538
Modification d'agrément du CRP Pyrénées-Pic du Midi à Jurançon (64) (Arrêté Préfet de Région du 12 avril 2002)	539
Modification d'agrément d'une section de formation du CRP Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté Préfet de Région du 15 avril 2002) ..	540

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de La Bastide Clairence

Arrêté préfectoral n° 2002100-17 du 10 avril 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 765 du 20 avril 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de La Bastide Clairence,

Vu l'arrêté préfectoral n° 76 D 1742 du 30 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse de La Bastide Clairence,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par M. SEIN Grégoire propriétaire, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de La Bastide Clairence,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1976 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. SEIN Grégoire quartier des Barthes 64120 Oregue.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de La Bastide Clairence, M. le Président de l'Acca de La Bastide Clairence, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de La Bastide Clairence par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 10 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de La Bastide Clairence

Tous les terrains cadastrés sur la commune de La Bastide Clairence à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
La bastide-Clairence	D	712 à 715, 395, 396, 451	1 ha 53 a 69 ca	M. SEIN Grégoire	07 juin 2001

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Laas

Arrêté préfectoral n° 2002101-14 du 11 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 382 du 18 juin 1993 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Laas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 D 1081 du 07 septembre 1993 portant agrément de l'association communale de chasse de Laas,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par M^{me} ANDREGNETTE Marie-Christine propriétaire à Laas, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Laas,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} ANDREGNETTE Marie-Christine Résidence Marcel Pagnol 90, avenue du Loup 64000 Pau.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef de la garderie ONCFS, M. le Président de

l'Acca de Laas, M. le Maire de Laas, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune de Laas par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 11 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Laas

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Laas à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
LAAS	A	27 à 31, 33, 34	6 ha 60 a 15 ca	M.BACOT Jean à LAAS	A.P du 18 juin 1993
LAAS	A	223 à 227, 229, 231 à 233, 238, 244, 245, 273, 284, 285	10 ha 61 a 25ca	M.HEGUILEIN Jean-Claude à LAAS	A.P du 18 juin 1993

3°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
LAAS	B	43, 232, 233	5 ha 48 a	Mme ANDREGNETTE M. Christine	17 septemb. 2001

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Orriule

Arrêté préfectoral n° 2002101-15 du 11 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 2495 du 04 septembre 1975 modifié par les arrêtés en date des 04 mars 1976, 29 janvier 1982 et 26 mars 1992 fixant la liste des terrains devant être

soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Orriule,

Vu l'arrêté préfectoral n° 75 D 3075 du 02 décembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse de Laas,

Vu la déclaration d'opposition de conscience présentée par M^{me} ANDREGNETTE Marie-Christine propriétaire à Orriule, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée de Orriule,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 04 septembre 1975 modifiée et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M^{me} ANDRE-GNETTE Marie-Christine Résidence Marcel Pagnol 90, avenue du Loup 64000 Pau.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs, M. le Chef de la garderie ONCFS, M. le Président de l'Acca de Orriule, M. le Maire de Orriule, chargés chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours dans la commune d'Orriule par les soins de M. le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau le 11 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Jacques DUCROS

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2002 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Orriule

Tous les terrains cadastrés sur la commune de Orriule à l'exception :

1°) des terrains exclus de plein droit

2°) des terrains en opposition cynégétique ci-après:

a) cas général + 20 ha d'un seul tenant

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ORRIULE	A	189,190, 197, 201 à 216, 223 à 230, 299, 300, 301, 303, 304	45 ha 26 a 22ca	M. HAUDIQUET Claude	A.P du 29 janvier 1982

b) des postes fixes existant avant 1963 - opposition valable pendant la période de chasse des colombidés

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ORRIULE	B	806	2 ha 85 a 25 ca	M.ANDREGNETTE Mathieu	A.P du 26 mars 1992

3°) des terrains en opposition de conscience ci-après:

Commune	section	n° parcelles	superficie	Propriétaire	Date d'effet
ORRIULE	B	403 à 406, 420, 809, 811 à 813,	3 ha 08 a 14 ca	Mme ANDREGNETTE M. Christine	17 septemb. 2001
	ZD	27, 51			

POLICE GENERALE

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 200288-32 du 29 mars 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino d'Eaux-Bonnes ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2002 par M. Eric FERRER, directeur général de l'établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 13 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications à intervenir dans le système de vidéosurveillance mis en place au casino d'Eaux-Bonnes telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 00-257 du 12 juillet 2000.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 mars 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002109-2 du 19 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 du 29 mars 1996 renouvelé.

Vu la demande formulée par Monsieur Thierry ISSARTEL, Maire d'Orthez;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La commune d'Orthez (64300) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-45.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2002
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
M. SABATHE

Arrêté préfectoral n° 2002109-3 du 19 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Poeymarie Marcel, 11 lotissement Moun-de-Rey, 64800 Arros-de-Nay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Arros-de-Nay, 11 lotissement Moun-de-Rey, exploitée par Monsieur Marcel Poeymarie, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-22.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2002
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
M. SABATHE

Arrêté préfectoral n° 2002114-4 du 24 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe Lerouge, président du conseil d'administration de la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF) sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG) sis à Pau, 21, rue Lespy, représenté par M. Christophe Naudin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion d'un crématorium

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-53.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002114-5 du 24 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Philippe Lerouge, président du conseil d'administration de la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'établissement exploité par la S.A. Omnium de gestion et de financement (OGF), sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG), sis à Gan, 30 avenue Henri IV, représenté par Monsieur Christophe Naudin, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– organisation des obsèques

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-109.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SYNDICATS

Fixation le périmètre du syndicat mixte Bilta Garbi

Arrêté préfectoral n° 2002109-4 du 19 avril 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 5211-5, L5212-2 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets de la Côte Basque Sud en date du 9 avril 2002 demandant la création du Syndicat Mixte BILTA GARBI regroupant : La Communauté d'Agglomération de Bayonne- Anglet-Biarritz, les Communautés de Communes de Soule Xibéroa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre de Béarn, de Salies de Béarn, le Syndicat Mixte GARBIKI, les SIVOMS Nive-Adour, Garazi, Errobi, du canton de Baïgorry, le Syndicat intercommunal d'Élimination des Déchets de la Côte basque Sud, le Syndicat intercommunal Ostibarre Garbi, les communes de Araujuzon, Bardos, Bugnein, Gestas, Lààs et Ossensx ;

Vu mon arrêté de périmètre en date du 31 août 2001 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article premier : Le nouveau périmètre en vue de la création du Syndicat Mixte BILTA GARBI est fixé ainsi qu'il suit :

« La Communauté d'Agglomération de Bayonne- Anglet-Biarritz, les Communautés de Communes de Soule –Xibéroa, de Bidache, d'Amikuze, de Navarrenx, de Sauveterre de Béarn, de Salies de Béarn, le Syndicat Mixte Garbiki, les SIVOMS Nive-Adour, Garazi, Errobi, du canton de Baïgorry, le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets de la Côte basque sud, le Syndicat intercommunal Ostibarre- Garbi, les communes de Araujuzon, Bardos, Bugnein, Gestas, Lààs et Ossensx. »

Article 2 Un exemplaire du projet de statuts et de la délibération susvisée sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

EAU

Autorisation des travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz et de rejet dans l'océan Atlantique

Arrêté préfectoral n° 200295-9 du 5 avril 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

*Autorisation prévue par les articles L 214-1
à L 214-6 du Code de l'Environnement
Ordonnance du 18 septembre 2000*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau, (modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994, modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1. et L 372.-3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1. et L 372.3 du Code des Communes (articles L 2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de voeux sur les sols agricoles ;

Vu le S.D.A.G.E. Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997 fixant le périmètre d'agglomération de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu la lettre du 11 août 2000 adressée à la collectivité pour lui rappeler ses obligations et l'échéance à respecter et pour lui demander la date de dépôt de sa demande d'autorisation ;

Vu le dossier de demande présenté le 18 mai 2001 par le Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne, sollicitant l'autorisation d'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents et du rejet dans l'Océan ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 5 octobre 2001 ;

Vu l'avis de la Mission interservices de l'eau des Pyrénées-Atlantiques (M.I.S.E.) du 3 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement d'Aquitaine du 1^{er} août 2001 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 26 juillet 2001 ;

Vu l'avis du directeur de l'I.F.R.E.M.E.R. du 25 juillet 2001 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 février 2002 ;

Considérant le programme d'assainissement établi à partir des études suivantes :

- Rapport du CETE Sud-Ouest et du cabinet BETHYP : « Etude de diagnostic du réseau d'assainissement d'eaux usées » (1987 1988) ;
- Rapport Saunier Eau et Environnement : « Etude de la qualité bactériologique des eaux de la baie de Saint-Jean-de-Luz » (1988) ;
- Rapport Saunier et Environnement : « Etude du fonctionnement des réseaux d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz » (1995) ;
- Rapport SAFEGE : « Schéma directeur d'assainissement de la commune d'Urrugne » (1996) ;
- Document du Conseil général et de l'Agence de l'Eau : « Audit sommaire de la station d'épuration d'Archilua » (1996) ;
- Rapport CETE Sud Ouest « Actualisation du schéma directeur d'assainissement (1996) ;
- Contrat d'agglomération (1997 - 2001), villes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Guéthary (1999) ;
- Etude Saunier Techna : « Etude du fonctionnement du réseau d'assainissement » (1999) ;
- Etude préliminaire SOGREAH : « Réalisation d'un bassin de stockage d'eaux unitaires à Socoa » (juin 2000) ;
- Avant-projet SOGREAH : « Réalisation d'un bassin de stockage d'eaux unitaires à Socoa » (septembre 2000) ;
- Rapport SCE : « Etude diagnostic de la station d'épuration d'Archilua » (2000) ;
- Rapport de Hydro Chemicals France : « Etude de l'état de septicité des eaux usées et des émissions de sulfure d'hy-

drogène sur le réseau d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure » (août 2000) ;

- Rapport de Hydro Chemicals France : « Mise en œuvre d'un traitement pilote NUTRIOX anti H₂S sur le poste de refoulement de Saupiquet » (août 2000) ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de baignade ;

Considérant que la date d'échéance « européenne » qui s'impose à la collectivité est le 31 décembre 2000 et qu'elle ne peut donner lieu à aucune dérogation ;

Considérant qu'en raison du retard du dépôt de son dossier de demande d'autorisation, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter l'échéance fixée ;

Considérant en conséquence, la nécessité d'imposer à la collectivité, pétitionnaire, un échéancier de réalisation des travaux afin que ces derniers soient réalisés dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier – Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées exploités par le Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne communauté desservant l'agglomération de la station d'épuration de Saint-Jean-de-Luz, sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant la commune de Saint-Jean-de-Luz, sauf le quartier d'Acotz ;
- le réseau de collecte des eaux usées desservant la commune de Ciboure ;
- le réseau de collecte des eaux usées desservant la commune d'Urrugne, sauf les quartiers de Béhobie et de Mentaberry ;
- la station d'épuration d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz ;
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement ;
- les rejets d'eaux traitées dans l'Océan Atlantique.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 5.1.0., 5.2.0., 5.4.0.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

Article 2 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant

notamment pour la station d'épuration et pour l'ensemble de l'agglomération :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons
 - c) le taux de collecte et le taux de raccordement
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1L5000^{me} maximum). Ils sont tenus à jour chaque année par le pétitionnaire.

CHAPITRE II

prescriptions applicables aux systèmes de collecte

Article 4 – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

Article 6 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et les entrées d'eaux de mer ;
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence
- limiter, notamment par temps de pluie, quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 – Raccordement au réseau de collecte

Les eaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 – Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 80 % au 31 décembre 2002
- et 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- supérieur à 90 % le 31 décembre 2002
- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 – Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation et dont la liste figure en annexe II, et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints ;
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance.

Les bassins d'orage nécessaires au stockage des volumes générés par la pluie mensuelle feront l'objet d'une demande spécifique avant leur réalisation, laquelle devra intervenir avant le 31 décembre 2003.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages. Dans le même délai, le pétitionnaire soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter avant le 31 décembre 2003, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 23 février 2000. Il s'agit, en particulier, de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures et en front de mer ayant une incidence sur les milieux et ses usages, notamment les zones de baignade, et de diriger les rejets vers des points ou des émissaires en mer où l'incidence sur les usages du milieu est limitée, connue et contrôlée.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste figurant en annexe II des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération Saint Jeannaise mentionnant, pour chaque déversoir d'orage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Article 10 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

Article 11 – Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement du Syndicat intercommunal de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement du Syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz.

Une convention entre le pétitionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant

précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

CHAPITRE III

prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 12 – Emplacement

La station d'épuration sera réhabilitée et remise à niveau pour ce qui concerne certains ouvrages sur le site actuel de la station existante à Achilua, parcelle n° AC 02 41, section du cadastre.

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 13 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Article 14 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec	Temps de pluie jusqu'à mensuelle
Charges hydrauliques		
Débit journalier	8 500 m ³ /j	10 450 m ³ /j
Débit de pointe	750 m ³ /h	1 130 m ³ /h
Charges polluantes		
DBO5	4 500 kg/j	5 000 kg/j
DCO	9 000 kg /j	10 000 kg/j
MES	6 750 kg /j	7 250 kg/j

La capacité actuelle de la station existante vis-à-vis de la charge organique acceptable est de 60 000 EH.

Le besoin à terme étant de 80 000 EH, une station supplémentaire de 30 000 EH est à construire à Urrugne, sur un site à rechercher et à réserver. Cette nouvelle station devra être opérationnelle avant le 31 décembre 2005, elle fera l'objet d'une demande et d'une autorisation spécifiques portant sur l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération.

Article 15 – Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets par temps sec doivent respecter les valeurs limites fixées soit en concentration, soit en rendement.

Par temps de pluie au-delà de 750 m³/h (débit de pointe) et jusqu'à l'occurrence de 1 130 m³/h, les débits supplémentaires subiront le même traitement que les débits de temps sec. Les volumes stockés iront progressivement à la station d'épuration pendant 24 heures. Au-delà de la pluie mensuelle, soit pour un débit supérieur à 1 130 m³/h, quand le bassin d'orage est plein, la fraction de débit supérieur est rejetée à l'océan après dégrillage fin (15 m).

	1 ^{er} étape Temps sec 31 décembre 2000			2 ^{me} étape Temps de pluie (fraction du débit jusqu'à 1130 m ³ /h) 31 décembre 2005		
	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire en %	Flux maximal de rejet en kg/j
DBO5	25	80 %	900	25	92 %	375
DCO	125	75 %	2 250	90	85 %	1 350
MES	30	90 %	675	30	94 %	450

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capa-

bles d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.

- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °.

Si les eaux de baignade s'avéraient être de mauvaise qualité après réalisation des travaux d'assainissement la construction d'un émissaire en mer serait nécessaire.

Article 16 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité de :

- abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 17 – Dispositions diverses

17.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

17.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 18 – Modalités d'entretien

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances des matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, l'administration, et notamment le service chargé de la police des eaux (direction départementale de l'équipement, subdivision exploitation du port) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

dispositions concernant les rejets

Article 19 – Dispositions générales concernant les rejets

Les ouvrages de surverse sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés et sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 20 – Dispositions particulières aux rejets en mer

Le rejet dans le domaine maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer. Il fera l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Le rejet dans l'océan est prévu pour pouvoir être prolongé par un émissaire en mer si nécessaire : les caractéristiques de cet émissaire seront déterminées après étude spécifique et cet ouvrage fera l'objet d'une demande particulière.

La situation des surverses maintenues sera réexaminée avant le 31 décembre 2003 à l'appui d'une étude spécifique à produire avant cette même date. Cette étude sera basée sur des mesures de la qualité bactériologique des plages au moment des surverses et dans la période suivant immédiatement l'arrêt des surverses.

Des solutions seront proposées afin de diminuer les volumes surversés : mise en séparatif toutes les fois où c'est possible, gestion de l'imperméabilisation des sols.

CHAPITRE V

dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Article 21 – Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 22 – Sous-produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous-produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 23 – Sous-produits issus des prétraitements

23.1 – Sous-produits issus du dégrillage

Les sous-produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

23.2 – Sous-produits issus du dessablage et produits de curage

« Les sous-produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES = 5 %) en vue de permettre une réutilisation et, à défaut, ces sous-produits sont évacués dans des établissements aptes à les recevoir ».

23.3 – Sous-produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage subissent un traitement par voie aérobie à la station d'épuration

23.4 – Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière « normale » de la station d'épuration.

Article 24 – Boues d'épuration

La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une diversité de solution : valorisation organique par compostage, valorisation agricole des boues chaulées, traitement thermique et, jusqu'au 30 juin 2002, stockage en centre d'enfouissement technique apte à les recevoir (Zaluaga).

A terme, la solution privilégiée par le pétitionnaire est :

- le compostage sur le site de Bardos (projet privé en cours)
- et en attendant, l'achèvement du site de compostage de Bardos, les boues iront sur les sites de compostage existant de PENA et RISCLE.

A cette fin, les boues seront dessablées, épaissies et déshydratées.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet, le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée : quantités et qualité produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière, ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Avant le 31 mai 2002, le pétitionnaire devra présenter un dossier spécifique « boues » concernant le ou les choix arrêtés pour l'élimination des boues.

Entreposage des boues – Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI*surveillance du fonctionnement du système d'assainissement***Article 25** – Principes généraux de l'auto-surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut, le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto-surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto-surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...)

Un canal de mesure des débits en entrée de station et de préleveurs fixés et réfrigérés sont à mettre en place dans les meilleurs délais.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple, inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 10. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 26 – Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

26.1 – Les ouvrages de surverse visés en annexe III – A installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu de débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.

26.2 – Les ouvrages de surverse visés en annexe III – B installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les période de déversement et les débits rejetés.

26-3 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

26-4 – Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto-surveillance visé à l'article 25.

Article 27 – Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Les systèmes de traitement doivent disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur les stations.

27-1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

Débit	365	en continu
MES	104	mesures par an
DBO5	52	''
DCO	104	''
NTK	24	''
NH4	24	''
NO2	24	''
N03	24	''
Pt	24	''
Boues (qualité et matière sèche)	104	''
Coliformes totaux	12	''
Coliformes fécaux	12	''
Streptocoques fécaux	12	''

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

27.2 – Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 271 ne dépasse pas :

- 5 échantillons non conformes pour la DBO5 ,
- 9 échantillons non conformes pour la DCO,
- 9 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf, pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale rédhibitoire
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 28 – Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %), matière organique (en %)
- pH

- Azote total : azote ammoniacal
- Rapport C/N
- Phosphore total (en P2, O5) : potassium (- en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en mgO)
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc)
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 29 – Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 27, le pétitionnaire met en place au plus tard, le 1^{er} juin 2002, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignade, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact ;
- un état zéro de référence est établi dans le courant du troisième trimestre 2002.

Ce suivi comprend au minimum :

29.1 – Suivi du ruisseau Utxin

Deux points de surveillance sont à établir sur le cours de l'Utxin ; l'un à son passage sous la voie S.N.C.F., l'autre à son passage sous la R.D. 912 . Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico-chimique : MES, DBO5 , DCO, NTK, NH4, NO2, N03, Pt,
- qualité bactériologique : Coliformes totaux, Coliformes fécaux, Streptocoques fécaux

29.2 – Suivi du ruisseau ICHACA

Deux points de surveillance sont à établir sur le cours de l'ICHACA, l'un à son passage sous la R.N. 10, l'autre à son débouché dans l'océan.

Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico-chimique : MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt,
- qualité bactériologique : Coliformes totaux Coliformes fécaux, Streptocoques fécaux

29.3 – Suivi du fleuve Nivelle

Deux points de surveillance sont à établir sur le cours de la Nivelle, l'un à son passage sous la voie S.N.C.F., l'autre à son débouché dans la baie sous le pont routier.

Les mesures porteront une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- qualité physico-chimique : MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt,
- qualité bactériologique : Coliformes totaux Coliformes fécaux, Streptocoques fécaux

29.4 – Suivi du milieu marin

Un suivi du milieu marin sera mis en place.

- au droit du rejet de la station d'épuration
- au droit des flots bleus
- au droit de la plage de Socoa.

Un état zéro sera établi avant réhabilitation de la station et mise en service des nouveaux ouvrages.

Un suivi des micropolluants sur la matière vivante et les sédiments sera effectué par le pétitionnaire. Sur la matière vivante (coquillages) et les sédiments, des analyses seront effectuées trimestriellement. Le suivi des sédiments pourra être espacé au bout de 3 ans. Les points de prélèvement à revoir : sur proposition du pétitionnaire avec l'accord du service chargé de la police de l'eau seront :

- pour les sédiments au nombre de 3 (1 en extrémité de l'exutoire, 1 de part et d'autre du rejet à 200 ou 300 m de celui-ci)
- pour les coquillages au nombre de 2 (1 en extrémité de l'exutoire, dans la bande rocheuse)
- l'autre sur un rocher situé en amont du rejet à 200 ou 300 m de celui-ci.

CHAPITRE VII

contrôle de l'auto-surveillance

—

Article 30 – Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

30.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour.

30.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 31 – Contrôles inopinés

Conformément à l'article L 216-4 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de la station
- l'autre sur la canalisation en sortie de station

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 32 – Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi.

CHAPITRE VIII

dispositions diverses

—

Article 33 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 – Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2005, sous réserve qu'une demande d'autorisation soit formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet avant le 31 décembre 2003. Cette demande sera accompagnée d'un dossier portant sur l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération et tiendra compte des deux stations d'épuration : celle d'Archilua et celle d'Urrugne. Cette demande sera précédée d'une étude diagnostique de l'ensemble du système et d'un programme de réalisation des travaux de mise en conformité accompagné d'un échéancier.

Tous les ouvrages d'assainissement nécessaires à la préservation du milieu et de ses usages devront être opérationnels au 31 décembre 2005.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 35 – Modalités d'occupation du domaine public fluvial et maritime

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient être éventuellement assujettis aux terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

L'occupation du domaine public fluvial et maritime par les canalisations de rejet fera l'objet d'arrêtés d'autorisation spécifiques.

Le pétitionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du code général des impôts.

Article 36 – Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 37 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} et MM. les Maires de Saint-Jean-De-Luz, Ciboure et Urrugne, M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Équipement et l'aménagement des communes de Saint-Jean-De-Luz, Ciboure et Urrugne, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et affiché en mairies de Saint-Jean-De-Luz, Ciboure et Urrugne, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'environnement Aquitaine, M. le Directeur de l'agence de l'eau – Délégation régionale de Pau, M. le Directeur régional des Affaires Maritimes

Fait à Pau, le 5 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

– Annexes :

- 1 – plan du réseau autorisé (pm)
- 2 – liste des rejets : postes de refoulement et déversoirs d'orage
- 3 – rejets faisant l'objet d'une surveillance particulière

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 466

Arrêté préfectoral n° 2002106-4 du 16 avril 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle, article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18,

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine KELLER tendant au transfert de son officine de pharmacie à Pau, 3 rue Blériot pour un nouveau local situé à Pau, 2 rue Blériot ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmacies d'Aquitaine en date du 22 janvier 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 11 février 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 2 avril 2002 ;

Considérant que la population municipale de PAU où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté, figure dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 78 934 habitants ;

Considérant que le projet de transfert se situe en face du local actuel et qu'il répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la même population ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article premier : Madame Catherine KELLER est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Pau 2, rue Blériot.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 240 accordée par arrêté préfectoral du 9 janvier 1967 à Madame Léontine MAGNE.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Catherine KELLER pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie Licence n° 467

Arrêté préfectoral n° 2002106-6 du 16 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universelle article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089-12 ,

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Vincent DUBAYLE tendant au transfert de son officine de pharmacie pour un nouveau local situé à Hasparren 19, rue Francis Jammes à

Hasparren, angle rue du docteur Jean Lissar, place du Labourd ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 8 janvier 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmacies d'Aquitaine en date du 22 janvier 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 18 février 2002 ;

Considérant que la commune d'Hasparren dispose de 3 officines de pharmacie ;

Considérant que le projet de transfert va permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population du quartier tout en s'éloignant (de 30 mètres) de l'officine de pharmacie la plus proche ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article premier : Monsieur Vincent DUBAYLE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Hasparren, Angle de la rue du docteur Jean Lissar, place du Labourd.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 330 accordée par arrêté préfectoral du 9 janvier 1967 à Madame Bernadette DAINCIART et Mademoiselle Marthe PARRA.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Monsieur Vincent DUBAYLE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002106-3 du 16 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 202-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET à Bassussarry, Place du Village et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 3 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 2 avril 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 21 janvier 2002 ;

Considérant que le projet de création de Madame Patricia ZENY épouse CAMPET se situe dans Bassussarry et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Bassussarry, Villefranque et Arcangues ;

Considérant que la population municipale de Bassussarry où la création est projetée figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population est de 1817 habitants, celle de Villefranque est de 1742 habitants et d'Arcangues 2733 habitants ;

Considérant que la population de Bassussarry revendiquée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET a déjà été prise en compte à l'occasion de la création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Arcangues par arrêté du 20 décembre 1978, ainsi qu'il ressort du rapport d'enquête de l'Inspection régionale de la pharmacie ;

Considérant que la situation géographique de Villefranque ne fait pas d'elle une commune contiguë, distante de 14 kms de Bassussarry et sans accès direct vers cette commune, quant

à la commune d'Arcangues elle est distante 1,2 kms de Bassussarry et dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque est desservie par celle de St Pierre d'Irube et que la population de Bassussarry par celle d'Arcangues (cf arrêté du 28 mars 2002 en application de la loi n° 2002-23 du 17 janvier 2002)

Considérant en conséquence que les conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002106-5 du 16 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17,

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame PEYRUSAUBES-IBARROLA à Villefranque, maison Sallenave et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 21 décembre 2001,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 janvier 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} mars 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 21 janvier 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 2 avril 2002 ;

Considérant que la population municipale de Villefranque où la création est projetée est de 1742 habitants (conformément au tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats de recensement général de la population) ;

Considérant que la population de la commune de Villefranque a été prise en compte lors de la création d'une des deux officines de pharmacie à St Pierre d'Irube ;

Considérant la situation géographique des communes d'Halsou et de Jatxou lesquelles sont séparées par la Nive et ont un accès plus direct sur les officines de pharmacie de la commune d'Ustaritz ;

Considérant que la commune de Villefranque est rattachée à St Pierre d'Irube, et que les communes d'Halsou et de Jatxou sont rattachées à Ustaritz par arrêté préfectoral prévue par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Considérant en conséquence que la population de la commune de Villefranque ne répond pas aux conditions prévues à l'article L 5125-11 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Villefranque, Maison Sallenave présentée par Madame Laurence PEYRUSAUBES-IBARROLA est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim :
Jean-Marc SABATHE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence N°468

—
Arrêté préfectoral n° 2002114-8 du 24 avril 2002

— MODIFICATIF —

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu l'article 18 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la Santé Publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande déposée le 3 août 2001 par Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves en vue de transférer leur officine de pharmacie du 37, rue Maréchal Joffre au 22, boulevard Alsace Lorraine au sein de la commune de PAU ;

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2001 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rejetant la demande de transfert présentée par Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves ;

Vu le recours gracieux en date du 30 janvier 2002 formé par Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves contre cette décision ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-94-14 en date du 4 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local envisagé ;

Considérant les éléments nouveaux apportés par les demandeurs ;

Considérant les conditions actuelles d'installation des demandeurs (locaux exigus, inaccessibles aux handicapés, parking impossible) ne permettant pas de respecter les normes minimales d'installation prévues par les articles R 5089-9 et suivants du code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert sollicité répond aux conditions de l'article L 5125-3 du code de la Santé Publique sur un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie et permettant à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-94-14 sont modifiées comme suit :

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 sont rapportées.

Article 2 : Le transfert doit respecter une distance minimale de 450 mètres des autres officines existantes dans le secteur considéré.

Article 3 : Une licence est accordée à Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves pour le transfert de leur officine du 37, rue Maréchal Joffre au 22, boulevard Alsace Lorraine à PAU.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 359 accordée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 à Madame Marie Paule PIOT.

Le délai de 1 an est accordé à Madame CARTIER MICHAUD Monique et Monsieur BERTRAND Yves pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5155-16 du code de la Santé Publique.

Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence, accordée ce jour, deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la Préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : La décision prise à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Auterrive - Labastide Villefranche

Arrêté préfectoral n° 2002107-5 du 17 avril 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 4/3/02 par Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Auterrive - Labastide Villefranche

Construction HTA Souterraine à Auterrive - Labastide Villefranche

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 4/3/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05 59 80 49 42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie de Labastide Villefranche

Le tracé existant de l'assainissement eaux usées va du poste à créer, traverse le bourg dans la direction d'Escos.

Subdivision de l'équipement de Salies (05 59 38 99 90)

L'Entreprise doit demander un arrêté de circulation à M. le Maire de Labastide Villefranche et se conformer aux dispositions techniques particulières au remblaiement des tranchées.

Service départemental de l'architecture (05 59 27 42 08)

- Veiller à ce que la qualité de l'ouvrage (poste de transformation) prévue sur ce site respecte le contexte existant (édifice protégé). Une étude associée permettrait d'assurer une parfaite intégration du poste dans le paysage sans modifier la vue sur le monument.

Direction départementale de l'agriculture

Si des travaux sont effectués dans le cours d'eau, une autorisation à la DDAF, Service de l'Eau, devra être déposée quinze jours au moins avant le début d'exécution des travaux.

Article 2 : M. Le Maire d'Auterrive (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Labastide Villefranche (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T. et par intérim,
l'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
D. HASTOY

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Auterrive - Escos**

Arrêté préfectoral n° 2002107-6 du 17 avril 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/3/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Auterrive - Escos -

Construction HTA Souterraine à Auterrive - Escos

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/3/02,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020003

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-

ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Telecom, avant tout travaux, consulter le service documentation au : 05 59 80 49 42
- Autres : CR 205

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

L'entreprise devra se conformer aux dispositions techniques particulières au remblaiement des tranchées.

Conseil Général - DAEF -

- Le Département va engager des travaux d'élargissement de la RD 28 entre les carrefours RD 28, RD 29 et RD 28/UC1 à Auterrive. La pose des canalisations électriques devra être réalisée avant ou en même temps que les travaux routiers,
- le positionnement du poste PSSB situé au carrefour RD28/RD29 sera à modifier.

Direction départementale de l'agriculture

Si des travaux sont effectués dans le cours d'eau, vous devez demander une autorisation à la DDAF, Service de l'eau, 15 jours au moins avant le début d'exécution.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine (tel.05 59 27 42 08)

Le poste de transformation de type PSSB recevra un traitement (peinture ou enduit) dans son ensemble selon les couleurs naturelles du site (couleur dominantes des végétaux si ceux-ci existent) et qu'il soit implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route).

De toute évidence, et cela pour des raisons esthétiques (encombrement), ce dernier sera dépourvu de couverture.

Article 2 : M^{me} le Maire d'Auterrive (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire d'Escos (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Salies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T. et par intérim,
l'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
D. HASTOY

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2002107-7 du 17 avril 2002

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 13/3/02 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Orthez

Liaison HTA/S Du Poste 159 Pradouilh au Poste Bricomarché - ALimentation BT

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/3/02 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A020004

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Equipement FT projeté.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : M. Le Maire d'Orthez (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs

et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
le chef du S.R.T. et par intérim,
l'Ingénieur divisionnaire des T.P.E.
D. HASTOY

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

**Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron
par un ouvrage de prise d'eau commune de Castagnède**

Arrêté préfectoral n° 2002102-17 du 12 avril 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 janvier 2002 par laquelle M. Cazemajor Lionel sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Castagnède aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m3/h durant 100 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 27 mars 2002,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lionel Cazemajor domicilié Maison Cassou 64270 Castagnède est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la Commune de Castagnède pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 60 m3/h durant 100 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du code du domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castagnède, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 avril 2002

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique

Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par une passerelle et un dispositif de rejet,
commune de Baudreix**

Arrêté préfectoral n° 2002107-4 du 17 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 8 mars 2001, par laquelle le Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par une passerelle sur le Gave de Pau et un dispositif de rejet au territoire de la commune de Baudreix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/001 du 7 janvier 2002 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 8 avril 2002 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat d'Assainissement Gave et Lagoin domicilié maison du Canton, PAE Montplaisir, 64800 Bénéjacq est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par une passerelle d'une longueur de 110 m et d'une largeur de 3 m sur le Gave de Pau et d'un dispositif de rejet rive gauche du Gave au territoire de la commune de Baudreix.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité du rejet soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre gratuit.

Le permissionnaire paiera, d'avance à la recette principale des impôts de Pau-Sud le droit fixe de vingt euros (20 €).

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique).

que) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Baudreix, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement
le chef du service maritime et hydraulique
Xavier LA PRAIRIE

Exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux gave de Pau - commune d'Orthez

Arrêté préfectoral n° 2002114-3 du 24 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'ordonnance du 10 juillet 1835 et le décret du 28 décembre 1926 rayant la Gave d'Oléron, le Gave de Pau, la Nive, le Gave de Mauléon de la nomenclature des voies navigables ou flottables mais les maintenant dans le domaine public,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relative à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 relatif au règlement général de police de la navigation modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/004 du 25 janvier 1999 valant règlement d'eau de la chute hydraulique EDF de Castetarbe,

Vu la demande d'EDF - Production Transport Energie Aquitaine du 23 mars 1999, réitérée le 13 décembre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/020 du 19 avril 1999 réglant l'exercice de la navigation au droit du barrage EDF de Castetarbe pendant les travaux de reconstruction du barrage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 R 267 du 11 juin 2001 relatif à l'exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux classés en première catégorie piscicole,

Vu les constats de fin des travaux de reconstruction du barrage de Castetarbe et de réalisation du chemin de portage et des aires de débarquement et de rembarquement le 7 octobre 2000 et le 18 janvier 2002,

Vu la consultation du Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du 29 janvier 2002,

Vu les propositions du Directeur départemental de l'Équipement,

Considérant le danger pour l'exercice de la navigation,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - L'exercice de la navigation est interdit à compter de la publication du présent arrêté sur la section du Gave de Pau comprise entre à l'amont, l'aire de débarquement située 45 m en amont du barrage EDF de Castetarbe, commune d'Orthez, et à l'aval, l'aire de rembarquement située 60 m en aval du barrage susvisé.

Article 2 - Cette interdiction sera indiquée par des panneaux positionnés rive droite, rive gauche et dans l'axe du Gave au point susvisé mis en place et maintenus en bon état par EDF.

Article 3 - Des dérogations aux règles fixées par le présent arrêté pourront cependant être accordées après examen des demandes qui devront parvenir au moins un mois à l'avance à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Direction départementale de l'Équipement.

Ces dérogations ne pourront concerner que des manifestations organisées dans le cadre d'intérêt général ou d'utilité publique.

Article 4 - En cas de non respect des prescriptions édictées au présent arrêté les infractions seront recherchées et constatées par procès verbal conformément aux dispositions des articles L.216.3 et L.216.5 du Code l'Environnement ainsi que des textes et des décisions pris pour son application.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99/EAU/020 du 19 avril 1999 sont abrogées.

Article 7 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le maire d'Orthez, le Directeur d'EDF, Production, Transport Energie Aquitaine, le Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie, le Directeur départemental des Polices Urbaines, le Directeur départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera adressée à : MM. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur régional de l'Environnement, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Comité départemental de Canoë Kayak, le Président de la Ligue d'Aquitaine de Canoë Kayak, le Président de l'Association Orthez Nautique, le Président de l'Office du Tourisme d'Orthez.

Fait à Pau, le 24 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eaux non domaniaux -
Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau
« Las Hies » dans le cadre de l'aménagement
de la RD 217 commune de Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2002108-2 du 18 avril 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande, sur la commune de JURANÇON ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 février 2002 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 21 février 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de dérivation du ruisseau « Las Hies », tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé à dériver une partie du cours d'eau « Las Hies » sur la commune de Jurançon, dans le cadre de l'aménagement de la RD 217.

Article 2 : L'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- création d'un nouveau lit pour le ruisseau « Las Hies », d'une largeur de 10 m sur une longueur de 100 m en rive droite, raccourcissant le méandre de 30 m ;
- aménagement du nouveau méandre :
 - protection rive gauche par un perré en enrochements libres sur 80 m reposant sur une semelle couvrant le tiers du radier du lit ;
 - stabilisation du lit par la mise en place d'enrochements sur la largeur totale du radier à l'aval du méandre rectifié ;
 - reconstitution de la ripisylve avec des essences locales.

Article 3 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 6 : Les mesures d'accompagnement à mettre en œuvre par le permissionnaire sont les suivantes :

- les travaux seront effectués en période d'étiage, en dehors des périodes de frai ;
- le nouveau lit sera créé à sec
- les matériaux de l'ancien lit seront remis dans le nouveau lit afin de reconstituer le fond dans des conditions favorables à la vie aquatique ;
- avant la mise en eau du nouveau lit, il sera procédé à une pêche électrique de sauvetage ;
- la ripisylve du nouveau lit sera recréée, les berges seront replantées en espèces locales, et les talus enherbés ;
- toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution.

Article 7 : Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Les travaux de dérivation du ruisseau « Las Hies » devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 11 : - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de Jurançon, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché à la mairie de Jurançon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 18 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim
Jean-Marc SABATHE

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 2002102-14 du 12 avril 2002
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2000, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Baudreix ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Baudreix;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juillet 2001;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 janvier 2002 au 4 février 2002 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 11 février 2002;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Baudreix.

II – le P.P.R.I. comprend un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Baudreix
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Baudreix pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliements seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baudreix, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Baudreix, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

Organisation des secours en montagne et en canyon

Arrêté préfectoral n° 2002109-1 du 19 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu le décret 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'aide médicale urgente appelées SAMU,

Vu le décret 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la Loi n° 87-565 sus-visée,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne,

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif aux secours en canyon,

Vu les recommandations de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 15 mars 2002,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures en matière de secours en montagne et canyon.

Article 2 - Le plan de secours en montagne et canyon est approuvé

Article 3 - Le plan est applicable à compter du 1° mai 2002, pour une durée de 6 mois.

Article 4 - L'alternance des unités de permanence s'effectuera du mardi au mardi conformément au calendrier ci-joint.

Article 5 - M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Secrétaire Général, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service interministériel de la défense et de la protection civiles, les maires des communes concernées, M. le conseiller technique départemental et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 19 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

URBANISME

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Bordes

Arrêté préfectoral n° 200295-10 du 5 avril 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BORDES en date du 7 décembre 2001 ;

Considérant que la Municipalité de BORDES souhaite renforcer les équipements collectifs (services administratifs, salles associatives, agrandissement du cimetière.....) au centre du bourg ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

Article premier - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Bordes conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 - La zone ainsi créée est dénommée :

«Z.A.D. DU CENTRE».

Article 3 - La commune de Bordes est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4 - La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

nées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Bordes où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Bordes, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Projet d'élargissement à 2 fois 3 voies
de l'autoroute A 63 entre le diffuseur d'Ondres
et la frontière espagnole et le qualifiant
de Projet d'Intérêt Général**

Arrêté préfectoral n° 2002114-13 du 24 avril 2002
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121.9, L 123.14, R 121. 3 et R 121.4, relatifs aux projets d'intérêt général,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.26.1, relatif à la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111.10, ainsi que les articles L 111.7, 111.8, 111.11 et R 111.26.2, relatifs à la possibilité de surseoir à statuer sur toute demande de travaux, constructions et installations,

Vu la décision ministérielle du 9 septembre 1998, prenant en considération le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63 et demandant à la société concessionnaire d'engager une étude d'élargissement sur place,

Vu la décision ministérielle du 20 décembre 2001, approuvant le principe de l'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63, concédée à la société Autoroutes du Sud de la France, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier : Est pris en considération et qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet d'élargissement à 2 fois 3 voies de l'autoroute A 63, entre le diffuseur d'Ondres et la frontière espagnole.

Article 2 : Les emprises relatives à la prise en considération du projet d'élargissement de l'autoroute A 63 concernent les

communes de : Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guethary, Mouguerre, St-Jean-De-Luz, St-Pierre-d'Irube, Urrugne et Villefranque.

Article 3 : Toute demande d'occupation et d'utilisation du sol concernant les terrains situés dans ces emprises pourra faire l'objet d'un sursis à statuer.

Article 4 : Les communes concernées inscriront les emprises du PIG dans leur document d'urbanisme sous la forme d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat.

Article 5 : Copie du présent arrêté, ainsi que du (des) plan(s) délimitant les emprises sera déposé en mairies et au siège de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, pour être mis à la disposition du public et un avis de dépôt sera affiché.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, Les Maires des communes de : Anglet, Arbonne, Arcangues, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guethary, Mouguerre, St-Jean-De-Luz, St-Pierre-d'Irube, Urrugne et Villefranque, Le Président de la Communauté de Bayonne-Anglet-Biarritz, Le Président du Syndicat Mixte d'Études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération Bayonnaise et du Sud des Landes, Le Président du Syndicat Mixte d'Études pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Routes, M. le Directeur Régional de l'Équipement et M. le Président de la société Autoroutes du Sud de la France.

Fait à Pau, le 24 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Fixation dans le cadre de la tarification ternaire
la dotation globale de financement et les tarifs soins 2002
de la maison de retraite Egoa à Bassussarry**

Arrêté préfectoral n° 2002108-3 du 18 avril 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Fixation du solde du au titre de l'année 2001
relatif à une prestation de soutien technique
en matière de santé pour le C.D.P.A (Salaires)**

Arrêté préfectoral n° 2002102-17 du 11 avril du 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la circulaire Interministérielle du 13 janvier 1989 concernant la mise en place des structures de gestion du R.M.I.

Vu LE Décret N° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le paragraphe 5 de la circulaire du 21 mai 1992 relatif au renforcement des Cellules d'Appui du R.M.I.

Vu la convention du 17 octobre 2001 établie entre l'Etat et le Comité Départemental de Prévention et d'Alcoolisme (C.D.P.A.) représenté par son Président et dont le siège est fixé à BAYONNE, avenue Paul Pras.

Vu les crédits délégués par ordonnance n° 136 du 23 janvier 2002 sur le chapitre 31-96 article 10 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, au titre du R.M.I,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Le versement d'un solde de 247,58 euros est effectué au titre de la participation de l'Etat pour le remboursement des salaires pour l'année 2001, tel que précisé dans la convention du 17 octobre 2001 au Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme des Pyrénées Atlantiques dont le siège est à BAYONNE, rue Paul Pras.

Article 2 : En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention du 17 octobre 2001, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un état de remboursement pourra être émis à l'encontre de l'Association en cas de non exécution ou d'exécution partielle de ses obligations.

Article 3 : Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de PAU, dans le délai franc de 2 mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 avril 2002
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

**Fixation de l'acompte de subvention 2002
relatif à une prestation de soutien technique
en matière de santé pour le C.D.P.A (Salaires)**

Arrêté préfectoral n° 2002102-18 du 12 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la Loi n° 88.1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion,

Vu la Loi n° 92.722 du 29 juillet 1992, portant adaptation de la loi 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la circulaire Interministérielle du 13 janvier 1989 concernant la mise en place des structures de gestion du R.M.I.

Vu LE Décret N° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le paragraphe 5 de la circulaire du 21 mai 1992 relatif au renforcement des Cellules d'Appui du R.M.I.

Vu la convention du 17 octobre 2001 établie entre l'Etat et le Comité Départemental de Prévention et d'Alcoolisme (C.D.P.A.) représenté par son Président et dont le siège est fixé à BAYONNE, avenue Paul Pras.

Vu les crédits délégués par ordonnance n° 136 du 23 janvier 2002 sur le chapitre 31-96 article 10 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, au titre du R.M.I,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Un acompte de 39 000 euros est effectué au titre de la participation de l'Etat pour le remboursement des salaires , tel que précisé dans la convention du 17 octobre 2001 au Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme des Pyrénées Atlantiques dont le siège est à Bayonne, rue Paul Pras.

Article 2 : En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la convention du 17 octobre 2001, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration du délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un état de remboursement pourra être émis à l'encontre de l'Association en cas de non exécution ou d'exécution partielle de ses obligations.

Article 3 : Le comptable assignataire est M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de Pau, dans le délai franc de 2 mois à compter de la réception de la présente notification.

Article 5° : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 avril 2002
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission chargée, auprès de la caisse d'assurances vieillesse Pyrénées-Atlantiques-Landes, de l'attribution des indemnités de départ prévues en faveur des artisans

Arrêté préfectoral n° 2002102-16 du 12 avril 2002
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 modifiée instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;

Vu la loi de finances pour 1982 (n°81-1160 du 30 décembre 1981) modifiée, notamment son article 106 ;

Vu le décret n°82-307 du 2 avril 1982 modifié fixant les conditions d'attribution de l'aide prévue en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans par l'article 106 de la loi de finances pour 1982 ;

Vu mon arrêté en date du 11 avril 1986 fixant la composition de la commission d'attribution d'indemnités de départ prévues en faveur de certaines catégories d'artisans adhérents de la Caisse artisanale de l'assurance vieillesse des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – La composition de la commission chargée, auprès de la Caisse d'assurances vieillesse des artisans Pyrénées-Atlantiques-Landes, sise 8, rue de Boyrie à Pau, de l'attribution des indemnités de départ prévues en faveur des artisans, est modifiée comme suit :

- M. Jean-Louis NICOLAS, Président du Tribunal de Commerce de Pau ;
- M. Joseph LATAILLADE, représentant la Caisse d'assurances vieillesse des artisans Pyrénées-Atlantiques-Landes ;

- M. Jean VIGNAU, chargé de mission, représentant le Trésorier payeur général.

Suppléant : M. Christian MANCHO, contrôleur du Trésor ;

- M. André URRUTY, représentant la chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques.

Suppléant : M. Louis MOUTENGOU.

Article 2 – L'arrêté préfectoral, en date du 11 avril 1986, est abrogé.

Article 3. Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun des membres précités. Il sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002114-2 du 24 avril 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du Code Rural, notamment la section I Article L 121-8 et L 121-9,

Vu la lettre de l'Office National des Forêts du 26 février 2002,

Vu la note du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques du 17 Avril 2002,

Sur Proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit :

⇒ Membres fonctionnaires

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M. Jacques VAUDEL
M. Michel GUILLOT	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	M. Paul BEGUIER

⇒ Représentants de l'Office National des Forêts :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Christian VALLET	M. Renaud CANTEGREL

Le reste sans changement.

Article 2 – Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 24 Avril 2002
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général, par intérim
Jean-Marc SABATHE

ANNEXE

commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

PRESIDENT :
M. Michel LEMAITRE,
Vice-Président au Tribunal
de Grande Instance de Pau

PRESIDENT SUPPLEANT :
M. Pierre BOUYSSIC,
Président au Tribunal
de Grande Instance de Pau

– Membres désignés par le Conseil Général :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général du Canton d'Iholdy	M. Michel MAUMUS Conseiller Général du Canton de Lasseube
M. Jean BAYLAUCQ Conseiller Général du Canton de Laruns	M. Pierre LAVIGNE-du-CADET Conseiller Général du Canton de Nay-Est
M. Marc COURET Conseiller Général du Canton de Pontacq	M. Jean-Michel GALANT Conseiller Général du canton de St-Etienne-de-Baïgorry
M. Jean LASSALLE Conseiller Général du Canton d'Accous	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du Canton de Navarrenx

– Maires représentants de Communes Rurales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy	M. Julien LACAZE Maire de Lamayou
M. Bernard SAPHORES Maire de St-Pé-de-Léren	M. Germain SALLENAVE Maire de Tabaille-Usquain

– Membres fonctionnaires :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M. Jacques VAUDEL
M. Michel GUILLOT	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	M. Paul BEGUIER

Direction Départementale de l'Équipement

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Gilles MADELAINE	M. Michel RANSOU

Direction des Services Fiscaux

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. ROUCHALEOU	Mme SANTIAGO
M. PARDON	Mme GEFFROY

– Représentants de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	M. Jean-Marc PRIM

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. le Président de la F.D.S.E.A.	M. Jean LAMAZOU

M. le Président du C.D.J.A.	M. Eric LARROZE
-----------------------------	-----------------

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :

F.D.S.E.A.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Michel VIGNAU	M. Bernard LARRE

C.D.J.A.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Eric MAZAIN E.L.B.	M. Eric LARROZE

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel GALANT	M. Michel DUNATE

– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE

– Membres représentant les propriétaires bailleurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Renée SEREYS	M. Gérard MARTINE
M. André CAZAUBON	M. Raymond BASTA

– Membres représentant les propriétaires exploitants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADE
M. Gildas LAGRILLE	M. Jacques CAMGRAND

– Membres représentant les exploitants preneurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Henri GUILHAMELOU	M. Jean-Louis LAFITTE
M. Claude PARGADE	M. Jean-Pierre MONDEILH

– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Richard BEITIA Fédération Départementale des Chasseurs	M. Yves AGIER Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René PERIN Sepanso Béarn	M. Christian GARLOT Sepanso Pays-Basque

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Olivier COUTEAUX	M. Luc BLOTIN

Lorsque la commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par

la formation suivante :

– Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du
C.R.P.F. d'Aquitaine ou
son représentant.

– Représentants de l'Office National des Forêts :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Christian VALLET	M. Renaud CANTEGREL

– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :

M. le Président ou son représentant

– Membres représentant les propriétaires forestiers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Paul ARNAUTOU	M. René HEUGAS
M. Roger HONDET	M. François d'AZEMAR de FABREGUES

– Maires représentant de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. André Hubert BERDOU Maire de Laruns	M. Albert AGUIAR Maire de Ste Engrace
M. Pierre CASABONNE Maire d'Arette	M. Louis COSTEMALLE Maire de Gurs

AGRICULTURE

Opérations de remembrement et d'échanges multilatéraux dans la commune de Carrere avec extension sur Seignacq-Theze et fixant les périmètres

Arrêté préfectoral n° 200298-10 du 8 avril 2002

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du Livre 1^{er} du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 374 du 6 Juillet 1943, validée par la loi du 28 Mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du Code Rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Carrere dans ses séances des 16 Novembre 2001 et 23 Janvier 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Seignacq-Theze en date du 26 Novembre 2001,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 12 Février 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 19 Mars 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Les opérations de remembrement et d'échanges multilatéraux sont ordonnées dans la Commune de Carrere avec extension sur la Commune de Seignacq-Theze.

Article 2 : Le périmètre de remembrement et le périmètre d'échanges multilatéraux sont délimités sur le plan joint au présent arrêté.

Article 3 : Les opérations commenceront dès l'affichage en Mairie de Carrere du présent arrêté.

Article 4 : Les agents de l'Administration et toutes personnes chargées des opérations de d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans les périmètres définis à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

Article 6 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires répertoriés sur le plan des éléments à conserver annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale après avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 7 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, la préparation et l'exécution des travaux suivants sont interdites à l'intérieur des périmètres d'aménagement foncier :

- Construction de tout bâtiment
- Travaux de drainage ou d'irrigation
- Réalisation de réseau de transport d'énergie ou d'information
- Terrassement, clôture
- Plantations
- Coupe d'arbres, de haies ou défrichement limitativement fixé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établis-

sement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 9 : Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- les émissaires recensés dans les périmètres et répertoriés sur le plan du réseau hydrographique joint à la préétude d'aménagement foncier, seront conservés à ciel ouvert ;
- les travaux de terrassement susceptibles de modifier les caractéristiques hydrauliques ou hydrobiologiques de l'émissaire principal de la plaine du Gabas ne sont pas autorisés.

Article 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Communale, en application de l'article L 121-20 du Code Rural.

Article 11 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

Les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature de culture les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 : En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Carrere, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Carrere.

Article 14 : Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la

Commission Communale d'Aménagement Foncier de Carrere, le Maire de Carrere sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 - Territoire des communes d'Urdos et Borce

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002107-1 du 17 avril 2002, à compter du 25 mars et jusqu'au 17 mai 2002, la circulation se fera en sens alterné, réglée manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores, suivant la demande de la subdivision sur la RN 134 entre les PR 105.100 et 105.300 (territoire de la commune de Borce) et entre les PR 114.300 et 114.500 (territoire de la commune d'Urdos), de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h sur les sections précitées.

Pour la période du 16 au 20 avril 2002, un alternat sera mis en place de jour comme de nuit sur les sections précitées.

En dehors des horaires de travail, une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise FUGRO GEOTECHNIC, 5, rue Jean Rodier - ZI du Palays - 31400 - Toulouse, de jour comme de nuit.

ECONOMIE ET FINANCES

Autorisation d'emprunt

Arrêté préfectoral n° 2002102-15 du 12 avril 2002
Direction de l'action économique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°76-274 du 26 mars 1976, modifiant les décrets n°64-1362 du 30 décembre 1964 et n°68-47 du 13 janvier 1968, relatifs aux chambres de métiers ;

Vu la délibération du bureau de la Chambre de métiers en date du 14 mars 2002 ;

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 5 avril 2002 ;

Vu l'avis du délégué régional au commerce et à l'artisanat en date du 8 avril 2002 ;

ARRETE :

Article premier – La Chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques est autorisée à contracter un emprunt de 1 067 143,10 • (7 000 000 F), en vue de financer la réalisation du Centre de formation des apprentis de la Chambre de métiers.

Article 2 – L'amortissement de cet emprunt se fera dans un délai de vingt ans.

Article 3 – M. le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 avril 2002

Le Préfet : André VIAU

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au service interministériel de la défense et de la protection civiles (S.I.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 200298-8 du 8 avril 2002
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au sein du service interministériel de la défense et de la protection civiles (S.I.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2 - Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2002

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Ordre de mission permanent à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au service interministériel de la défense et de la protection civiles (S.I.D.P.C.)

Arrêté préfectoral n° 200298-9 du 8 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié par le décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990, modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 1 du 8 janvier 2001, donnant délégation de signature à M. Jean-Marc SABATHE, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré à M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif au service interministériel de la défense et de la protection civiles (S.I.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2002, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Elle pourra, pour se faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2. Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 avril 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CONCOURS

Liste des candidats admis au concours d'Agents d'Exploitation des TPE Spécialité routes bases aériennes - Recrutement 2002

Arrêté préfectoral n° 2002105-2 du 15 avril 2002
Le Directeur départemental de l'équipement ;

Vu la loi n° 84-16 au 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant statut particulier du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1973 relatif à l'organisation des examens d'aptitude pour le recrutement d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2002-30.2 du 30 janvier 2002 d'ouverture du concours ;

Vu la liste de classement établie par le jury réuni le 12 avril 2002 ;

A R R E T E :

Article premier : Sont déclarés admis dans le corps des agents d'exploitation des TPE et classés par ordre de mérite, les candidats dont les noms figurent sur la liste principale ci-annexée.

Article 2 : Les candidats figurant sur la liste complémentaire ci-annexée pourront être appelés au fur et à mesure des besoins du service pendant un délai maximum de 2 ans à compter de la date de proclamation des résultats, soit le 12 avril 2002.

Article 3 : Toutefois, les candidats inscrits sur la liste complémentaire ne pourront plus être embauchés du chef de cette liste :

- au-delà d'un délai de deux ans à partir de la proclamation des résultats, soit le 13 avril 2004 ;
- ou au cas où l'administration organiserait un concours identique avant le 13 avril 2004.

Article 4 : Les candidats ne pourront être nommés qu'après avoir constitué le dossier administratif réglementaire et passé avec succès la visite médicale.

Fait à Pau, le 15 avril 2002
Le Directeur départemental
de l'Équipement : M. CAFFORT

ANNEXE

Liste des candidats admis par ordre de mérite à l'emploi d'agents d'exploitation des Travaux Publics de l'Etat

Spécialité : ROUTES - BASES AERIENNES

LISTE PRINCIPALE	LISTE COMPLÉMENTAIRE
1 - M. CONDOM Thierry	6 - M. PECASTAINGS Jean-Michel
2 - M. ECHEVERRIA Louis	7 - M. ETCHEGARAY Claude
3 - M. CONSEIL Damien	8 - M. LECHARDOY Ximun
4 - M. CAMPAGNE Jérôme	9 - M. TOLOSA Jean
5 - DUBOS Jérôme	10 - M. DEMARS Patrick
11 - M. DUPRAT Bruno	
12 - M. BELLEGARDE Christophe	
13 - M. ETCHEBERRY Georges	
14 - M. GARAT Philippe	
15 - M. CALDERON Iban	
16 - M. DEVAUX Bruno	
17 - M. DARRIGRAND Denis	
18 - M. ETCHEVERRY Thierry	
19 - M. SAUVEUR GONZALEZ Joël	
20 - M. ANDERE Laurent	
21 - M. BLEU Serge	
22 - M. LAGUERRE-BASSE Philippe	
23 - M. CARASSOU Daniel	
24 - M. HOURCADE Patrick	
25 - M. AGUERRE Ramuntxo	

MEDECINS**Nomination d'un médecin agréé**

Arrêté préfectoral n° 2002105-6 du 15 avril 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

Article premier : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– M. le Docteur Jean-Jacques PINOTEAU, Psychiatre - Clinique du Château de Préville, 64300 Orthez

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2002
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Marc TOURANCHEAU

DELEGATION DE SIGNATURE**Délégation au directeur départemental des renseignements généraux**

Arrêté préfectoral n° 2002112-1 du 22 avril 2002
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2001 nommant M. Serge MARESCHAL Directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 10 septembre 2001,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 avril 1995 nommant M. Eric HOUEE, Chef du service des Renseignements Généraux de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001J70 du 22 octobre 2001 donnant délégation de signature au Directeur départemental des renseignements généraux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARESCHAL, la liquidation de la dépense sera assurée par M. Eric HOUEE dans la même limite. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental des renseignements généraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 avril 2002
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Roger PARENT,
Préfet Délégué pour la sécurité et la défense
auprès du Préfet de la Région Aquitaine
pour la signature de la convention de mandat
de maîtrise d'ouvrage du réseau ACROPOL
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2002114-1 du 24 avril 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°58-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense,

Vu la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale pour la République,

Vu le décret n° 71-572 du 1^{er} juillet 1971 relatif à la compétence et à l'organisation des SGAP,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense modifié,

Vu le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André Viau préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 8 novembre 2001 nommant M. Roger Parent préfet délégué pour la Sécurité et la Défense auprès du préfet de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2001 portant délégation de signature à Monsieur le Préfet délégué à la sécurité et à la défense de la préfecture de la Région Aquitaine,

Vu la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel,

Vu la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police,

ARRETE

Article premier : Délégation de signature est donnée à Monsieur Roger PARENT Préfet Délégué pour la sécurité et la défense, dans la limite des attributions conférées au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques par les décrets susvisés pour toute convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique nécessaire au déploiement du réseau ACROPOL dans le département de son ressort.

Article 2 : le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2000
Le Préfet : André VIAU

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Délivrance de la carte nationale d'identité

Circulaire préfectorale n° 2002113-14 du 23 avril 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Le ministre de l'Intérieur vient de m'informer de la possibilité offerte désormais aux usagers ayant déposé une demande de carte nationale d'identité de savoir si cette carte est en cours de fabrication ou si elle est disponible au guichet de la mairie, grâce au site internet du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr, rubrique « vos démarches ».

Il convient à cet effet, lors du dépôt de la demande à la mairie, de communiquer à l'usager le numéro du dossier figurant sur le formulaire CERFA. Vous pourrez proposer au demandeur de noter ce numéro sur un aide-mémoire dont le modèle est joint à la présente circulaire.

En se connectant au site internet susvisé, l'intéressé sera invité à saisir le numéro de sa demande et obtiendra ainsi une information lui indiquant la situation de sa carte nationale d'identité.

Je vous prie de bien vouloir veiller à la communication systématique à l'usager du numéro de son dossier, indispensable pour accéder à ce nouveau service mis en place depuis le 15 avril dernier.

Fait à Pau, le 23 avril 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

Lacq-Audejos : (2002116-1)

M. Philippe DANTIN, a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Lasseube :

M. Robert CLABE, 5^{me} adjoint, est décédé.

Billère : (2002115-1)

M^{me} Christine LE BRAZIDEC remplace M. André BRIGNOL, conseiller municipal décédé.

Jurançon :

M. Georges PEYRIGA a démissionné de son mandat de conseiller municipal

Lanneplaa :

M. Pascal GENTIL a démissionné de son mandat de conseiller municipal.

Lembeye :

M. Georges LASSERRE, conseiller municipal est décédé.

CONCOURS

Avis de vacance d'un poste de Maître Ouvrier à pourvoir par liste d'aptitude au syndicat interhospitalier

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir par liste d'aptitude au syndicat interhospitalier de Pau.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint au moins le 5^{me} échelon du grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectifs dans le corps.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le secrétaire général du Syndicat Interhospitalier chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 18 avril 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI MAG BOUCAU représentée par M. Philippe GINESTET, agissant en qualité de propriétaire, en vue de l'extension de la surface de vente du magasin à

l'enseigne « GIFU » RN 10, quartier des Artigaux à BOUCAU. Après extension de 940 m² la surface de vente totale sera portée à 2000 m². (n° 2002113-3)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Boucau.

Réunie le 18 avril 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI Van Gogh, représentée par M. Michel CASTETS, agissant en qualité de futur propriétaire, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « M. Bricolage », rue Van Goch à Oloron-Sainte-Marie, sur une surface de vente de 4 625 m². (n° 2002113-5)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Réunie le 18 avril 2002 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SA EURALIS Magasins, représentée par M. Patrick DELCROIX, agissant en qualité d'exploitant, en vue de l'extension de 848 m² de surface de vente du magasin à l'enseigne « Point Vert » à Susmiou. (n° 2002113-4)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Susmiou.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de Région du 18 avril 2002
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14. III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

Vu L'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 13 mars 2002, fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne),

Sur Proposition en date du 11 mars 2002 de la Confédération Française de l'encadrement - CGC,

ARRÊTE

Article premier - L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

Article 2 - Est nommé en tant que représentant des salariés et sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - CGC (CFE-CGC) :

Suppléant : Monsieur Roland PICOT, en remplacement de Monsieur Bernard DEMUR

Article 3 - Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Pour le Préfet de Région
Et par délégation,
Le Directeur Régional : Jacques BECOT

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément d'une section de formation du CRP de LADAPT à Virazeil (47)

Arrêté Préfet de Région du 9 avril 2002
Direction régionale du travail, de l'emploi
et la formation professionnelle,

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier. Le Certificat de Formation Professionnelle "Technicien en secrétariat, option comptabilité" est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP "Secrétaire Comptable".

Article 2 - L'agrément délivré au Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle géré par la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail et sis à Virazeil - 47200 Marmande est modifié comme suit : le dispositif de formation comprend 48 places pour,

- ◆ Une préparatoire à la Formation Professionnelle pour Adultes, orientée tertiaire
- ◆ Une base tertiaire, organisée de façon modularisée en un seul cycle, permettant des entrées et sorties permanentes et proposant 5 produits qualifiants :

NIVEAU V

- Agent Administratif d'Entreprise avec extension :
 - AH, aide au fonctionnement d'un service
 - AI, suivi administratif courant et paie du personnel
 - AK, traitement comptable des opérations courantes

NIVEAU IV

- Comptable d'Entreprise - CE
- Secrétaire Assistant - SA
- Secrétaire comptable
- Technicien en Secrétariat, option Commerciale - TS Com

L'établissement propose en outre un module de perfectionnement en secrétariat médical, non qualifiant, pour des stagiaires ayant suivi un parcours de niveau IV ou V.

Cette modification n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil agréée.

Article 3 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

Modifications d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (64)

Arrêté Préfet de Région du 9 avril 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier - Conformément à la décision de la commission nationale consultative, la formation "Agent

d'Intervention sur Systèmes Automatisés", devenue "Agent d'intervention en électromécanique", s'intitule désormais "Agent de maintenance sur systèmes automatisés".

Il s'agit d'un simple changement d'appellation permettant une meilleure correspondance du titre à la réalité professionnelle.

Article 2 - Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Béterette.

Article 3 - Le centre de rééducation professionnelle de Béterette, sis 64110 Gelos, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation
Electricité et Automatismes industriels	14	1 610	2 012	V	CFP Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés CFP Electricien d'Equipement Industriel
		1 225	1 531	V	
Cordonnerie	12	1 035	1 293	V	CFP Cordonnier réparateur
Photographie	20	1 550	-	V	CFP Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	CFP Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
		8	1 599	1 998	IV
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	C.F.P Agent Technique de vente
Comptabilité	16	1 512	1 890	IV	CFP Comptable d'entreprise
		1 450	1 812	V	CFP Agent administratif d'entreprise

Article 4 - La section préparatoire du centre de Béterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

Article 5 - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

Modification d'agrément du CRP Pyrénées-Pic du Midi à Jurançon (64)

Arrêté Préfet de Région du 12 avril 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

ARRETE

Article premier - Le Certificat de Formation Professionnelle "Agent de maintenance et d'approvisionnement, spécialisation distribution automatique", expérimenté au CRP, est homologué par arrêté du 19 juillet 2001 et remplacé par le CFP "Agent d'intervention en distribution automatique".

Article 2 - Le Centre de Rééducation Fonctionnelle et Professionnelle Pyrénées-Pic du Midi à Jurançon (64110) géré par l'association Centre de Rééducation des Invalides

Pour le site Pic du Midi :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Distribution automatique	12	1.750	1.750	V	CFP Agent d'Intervention en Distribution Automatique
Réparation Cycles et Motocycles	12	1.050	1.312	V	CFP Mécanicien réparateur de Cycles et Motocycles

Pour le site les Pyrénées :

Intitulé de la formation	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les TH	Niveau homologué	Validation de la formation
Restauration	24	975	1.218	V	CFP Agent de Restauration
Collectivité	2 formations	1.200	1.500	V	CFP Employé de collectivité Agent Polyvalent
Ameublement	10	980	1.225	V	CFP Tapissier d'Ameublement
Télésurveillance	12	980	1.225	V	CFP Opérateur de station Centrale de Télésurveillance

Modification d'agrément d'une section de formation du CRP Clairvivre à Salagnac (24)

Arrêté Préfet de Région du 15 avril 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Civils (C.R.I.C.) - 19, place de la Croix de Pierre - 31076 Toulouse Cedex est donc agréé pour une capacité globale d'accueil de 120 stagiaires, qui se répartissent comme suit :

- Une section de préorientation de 20 places sur le site du Pic du Midi,
- Un secteur préparatoire pour 30 stagiaires (12 sur le site du Pic du Midi et 18 sur le site des Pyrénées),
- Un dispositif de formation professionnelle pour 70 stagiaires.

Article 3 - le dispositif de formation professionnelle, qui regroupe 6 formations est également ventilé sur les deux sites.

Article 4 - Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier - Le Certificat de Formation Professionnelle "Technicien en secrétariat, option comptabilité", délivré par le CRP de Clairvivre, est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP "Secrétaire Comptable".

Article 2 - Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

Intitulé de la Formation ou de la Filière	Capacité d'accueil	Durée de référence (en heures)	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau omologué	Validation de la formation
AGENT MAGASINIER TENUE DE STOCKS	15	840	1 050	V	C.F.P. d'Agent Magasinier Tenue de Stocks
BASE TERTIAIRE	30	1 450	1 812	V	C.F.P. d'Agent Administratif d'entreprise avec extensions AH, AI, AK et AJ.
		1 620	2 025	IV	OU C.F.P. Secrétaire Comptable
		1 512	1 890	IV	OU C.F.P. de Comptable d'Entreprise
CORDONNIER REPARATEUR	15	1 040	1 300	V	C.F.P. Cordonnier Réparateur
EMPLOYE DE COLLECTIVITE (Agent polyvalent)	20	1 200	1 500	V	C.F.P. Employé de Collectivité
FILIERE HORTICOLE	36	1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Florale ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Pépinière ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier d'Entretien et d'aménagement d'Espaces Verts
OUVRIER FLEURISTE	15	1 300	1 300	V	C.F.P. Ouvrier Fleuriste
CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Agent de Montage et Installation en Equipement Electronique - Option Construction électronique
MONTEUR EN OPTIQUE LUNETTERIE		15	1 485	1 485	VC.F.P. Monteur en optique Lunetterie
ORTHOPEDIE PROTHESE	15	2 400	-	V	C.F.P. Orthoprothésiste
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENTS	15	1 190	1 487	V	C.F.P. Agent d'Entretien du Bâtiment
REPARATEUR AUTOMOBILE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Réparateur automobile
FILIERE SELLERIE	15	1 365	1 706	V	C.F.P. de Sellerie Générale
		1 365	1 706		OU C.F.P. de Sellerie Harnachement
Préparatoire polyvalente de 1 ^{er} Niveau	30	-	420	V Bis	
Préparatoire spécifique de 2 ^e Niveau	60	-	420	V Bis	Emplois de bureau (15 pl.) Electronique (15 pl.) Métallurgie (15 pl.) Horticulture (15 pl.)

Article 3. L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

Article 4 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

